



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/NM

Dossier n° 93 S 11 00130 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°09-3231 du 23 novembre 2009
relatif à l'exploitation des activités de stockage, récupération et négoce de déchets de métaux
par la société La Générale des Métaux
sise 135, Route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 5 mai 2008, présentée par la société De Souza, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de stockage, récupération et négoce de déchets de métaux au 135, Route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine, classables sous la rubrique :

286 : « Stockages et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus urbains métalliques, d'objets en métal, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² » (AUTORISATION) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2008 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 21 août 2008, désignant Monsieur Jean Culdault en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2836 du 12 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008, en mairie d'Epinay-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0685 du 16 mars 2009, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 15 octobre 2009 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine, dans sa séance du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis défavorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 10 décembre 2008 ;

VU l'avis défavorable de la direction départementale de la sécurité publique du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 17 novembre 2008 ;

VU l'avis réservé du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 3 novembre 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 12 novembre 2008 ;

VU les consultations de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du Conseil Municipal de la ville de Villetaneuse qui ne se sont pas prononcés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 9 janvier 2009 ;

VU la déclaration de succession en date du 2 juin 2009 établie par la société La Générale des Métaux déclarant succéder à la société De Souza depuis le 21 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de la société La Générale des Métaux pour l'exploitation des activités de stockage et de récupération de métaux a été soumise à enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du conseil municipal d'Epinay-Sur-Seine et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le responsable de la Générale des Métaux a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 3 novembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1 : La Générale des Métaux dont le siège social est situé 18, avenue Lénine à Pierrefitte est autorisé à exploiter au 135, Route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine une installation classable sous la rubrique(s) suivant(e)s:

286 : « Stockages et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus urbains métalliques, d'objets en métal, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² » (AUTORISATION)

ARTICLE 2 : Les prescriptions « ci-annexées » devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la Générale des Métaux par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Epinay-sur-Seine et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la Générale des Métaux dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Epinay-sur-Seine, le maire de Villetaneuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean Culdault, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GENERALE DES METAUX représentée par M. Antonio PRAZERES, gérant de l'entreprise dont le siège social est situé au 18 avenue LENINE – 93 380 PIERREFITTE-SUR-SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR SEINE au 135 route de Saint Leu, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Non concerné

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations visées par la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286	/	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc	Regroupement et tri de déchets métalliques Quantité moyenne mensuelle de métaux ferreux et non ferreux stockée : 57 tonnes Quantité maxi journalière de 10 tonnes	Surface	50	m ²	900 m ² dans le bâtiment principal sur un terrain d'une surface totale de 1 560 m ²	m ²

⁽¹⁾A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les activités suivantes sont présentes sur le site mais non classables.

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Puissance ou volumes autorisés
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance électrique	Inférieurs au seuil de classement

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Épinay sur Seine	cadastrale section BD n° 90	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté. (Plan d'ensemble au 1/200 daté du 05/05/2009 par le bureau de l'environnement)

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.3.1 Définitions

Non concerné

ARTICLE 1.2.3.2 Déchets autorisés

Le site est autorisé à ne recevoir que les déchets identifiés par la rubrique R286, en particulier des métaux ferreux et non ferreux ainsi que des alliages de résidus métalliques et des batteries.

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent très majoritairement du département de Seine Saint Denis.

ARTICLE 1.2.3.3 Surfaces occupées

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation correspond à la surface totale de l'exploitation soit 1 560 m².

Les déchets et matériaux triés sont tous stockés dans le bâtiment principal, soit en vrac pour les déchets en mélange avant tri, soit dans des bennes étanches pour les déchets stockés après tri. Les opérations de chargement/déchargement sont réalisées dans les zones définies à cet effet.

ARTICLE 1.2.3.4 Déchets non autorisés

Les déchets listés ci-après ne peuvent pas être admis sur le site (liste non exhaustive):

- Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Déchets industriels spéciaux et déchets dangereux,
- Déchets industriels provenant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Tous déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Explosif (au sens du décret n° 97-517 du 15 mai 1997) ;
- Inflammable (relatif à la classification des déchets dangereux) ;
- Chaud (température > 60° c) ;
- Radioactif ;
- Non pelletable ;
- Déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux (tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997) ;
- Pulvérulents ;
- Contenant de l'amiante ;
- Sels d'argent et produits chimiques utilisés pour les opérations de développement des clichés radiographiques ;
- Produits chimiques, explosibles ou à haut pouvoir oxydant ;
- Mercuriels ;
- Toxiques ;

- Volatils ;
- Pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- Carcasses et moteurs de véhicules
- Déchets ménagers
- Déchets fermentescibles
- Déchets divers : pneumatiques, transformateurs, bouteilles de gaz...

ARTICLE 1.2.3.5 Activités non autorisées

Cet arrêté préfectoral est établi dans le cadre d'une demande concernant une station de stockage, récupération et tri de déchets.

La réalisation d'opérations de traitement telles que broyage, décharge ou déposante, compostage, incinération, découpage au chalumeau des métaux, opération sur les batteries...est interdite

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'activité principale du site est le recyclage de métaux ferreux et non ferreux à partir d'opération de regroupement, tri, cisailage des métaux, dénudage des fils électriques et stockage en vue de leur valorisation. Ces activités sont toutes réalisées dans le bâtiment principal hormis les opérations de livraison et enlèvement qui sont réalisées sous le hangar (zone de déchargement) ces opérations étant réalisées exclusivement dans le bâtiment principal.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment en R+1, à usage d'atelier pour le regroupement, tri, cisailage et stockage de 900 m²
- Un bâtiment, à l'entrée du site, à usage de bureaux/vestiaires
- Une cour de 400 m² environ comprenant une zone de parking des véhicules

La totalité du site est recouvert d'un enrobé étanche permettant d'assurer la collecte des eaux potentiellement polluées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Autant que de besoin, les plans cités à l'article 1.2.2 de cet arrêté préfectoral sont mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Non concerné

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.7.5.1 Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5.2 Cas soumis à autorisation

Non concerné

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en

activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes explicitent notamment les contrôles effectués afin de s'assurer que les déchets réceptionnés sur le site sont autorisés, et les actions à mener en cas d'arrivée sur le site de déchets non autorisés, en particulier en cas de déchets dangereux.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4 GESTION DES DECHETS

Article 2.1.4.1 Généralités

Toutes les activités de manipulation de déchets sont réalisées sur des zones étanches et bétonnées.

Le stockage des déchets et les manipulations doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, de la lixiviation par les eaux...).

Article 2.1.4.2 Aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets

Les aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions de fonctionnement de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont toutes positionnées dans le bâtiment principal ou sous le hangar.

Aucun dépôt de déchets métalliques n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment principal.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Tous les déchets ainsi que les conteneurs de stockage reposent sur des surfaces en dalles bétonnées. Les surfaces en contact avec les déchets doivent être étanches, résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 2.1.4.3 Réception des déchets

Enregistrement : registre déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, le département d'origine des déchets, la nature et la quantité de déchets (à minima en tonnes), l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière d'élimination, la nature et la quantité de déchets (à minima en

tonnes), l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque jour et chaque mois, les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect des quantités autorisées à l'article 1.2.1.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôle d'entrée

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets autorisés sur le site. Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

Refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter ou qui ne peut être traité en respectant les conditions du présent arrêté, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Entreposage des déchets avant, pendant et après le tri

Les déchets sont entreposés :

- Lors de la réception, en vrac sous le hangar
- Dans le bâtiment principal de tri et stockage pour les déchets réceptionnés
- Dans des bennes étanches (environ 6) dans le bâtiment principal pour les déchets triés et en attente d'évacuation. Les batteries sont entreposées dans le bâtiment principal dans une seule benne étanche en inox.

Tri des déchets

Seul est autorisé le tri des déchets autorisés sur le site. Les déchets triés sont disposés dans des bennes ou conteneurs et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas d'envols, d'émissions ou de poussières.

Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée ou sortie du site.

Evacuation des déchets issus du tri

Tous les déchets issus du tri sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit en effet de déchets issus d'une ICPE. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

Pannes, grèves, situations exceptionnelles

Les déchets peuvent provenir exceptionnellement de zones extérieures à celles citées à l'article 1.2.3.2 en évacuation de secours en cas de panne ou de grève d'un autre exploitant, ou de situation exceptionnelle. Ces apports ne peuvent se faire que sous réserve du strict respect de l'arrêté préfectoral et du volume annuel maximal admissible. Le Préfet est prévenu sans délai et avant toute admission de cette nature. A la fin de ce transit, un courrier est envoyé au Préfet précisant la raison de ces apports, leur origine géographique, la durée, les volumes admis, leur destination et les éventuelles répercussions sur l'exploitation du site. Ces éléments sont repris dans la synthèse annuelle demandée à l'article 9.3.2.

ARTICLE 2.1.5 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Dans les conditions normales de fonctionnement, le site sera ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00.

Les horaires d'ouverture pourront être modifiés ponctuellement et exceptionnellement sous réserve d'en

informer le Préfet au préalable et du respect des dispositions du présent arrêté. Ils pourront également l'être pour des besoins spécifiques et justifiés sous réserve de l'envoi d'un dossier au préalable au Préfet démontrant le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...en fonction des risques présents sur son installation.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces de roulement des camions et véhicules de livraison sont stabilisées afin de limiter les risques d'envols de poussières liés à la circulation. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les opérations de chargement et déchargement sont réalisées dans les zones dédiées.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) et de rangement.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent

être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants dans un délai de 6 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral d'autorisation :

- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides, tel que demandé à l'article 4.2.2
- L'autorisation de rejets, telle que demandée à l'article 4.3.6.1
- Une étude sur les émissions sonores telle que demandée à l'article 6.2.3
- La cartographie des risques et le plan des moyens d'extinction tels que demandés à l'article 7.6.1.
- Les consignes écrites, la liste du personnel et l'attestation d'information de chacun d'entre eux, les dates des exercices et les attestations de formation de l'équipe d'intervention telles que demandées à l'article 7.6.6.3

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- A réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- La totalité de la surface du site est étanche (par exemple par une dalle béton),
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage de déchets à trier ou de matériaux triés à l'extérieur du bâtiment principal est interdit.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Non concerné

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Non concerné

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Non concerné

- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Une version actualisée est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des toitures des bâtiments)
- Les eaux susceptibles d'être polluées, comprenant les eaux pluviales collectées sur les zones de parking des véhicules de l'entreprise et des clients, les eaux issues de l'abri non clos, les eaux de lavage du bâtiment principal, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie...
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent être de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES***Article 3.2.5.1 Concentration en poussières de l'air ambiant***

Non concerné.

ARTICLE 3.2.5.2 Retombées de poussières en limite de propriété

Conformément à l'article 30-15° de l'arrêté du 2 février 1998, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'établissement ne dépasse pas 50 mg/m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'établissement est alimenté en eau par un point de prélèvement sur le réseau public d'eau potable de la commune d'Epinay Sur Seine.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Non concerné

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT***ARTICLE 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au Préfet sur simple demande.

ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Non concerné

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.3.3.1 Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3.2 Décanteur - séparateur d'hydrocarbures et bassin tampon de décantation

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées après traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art.

Un bassin tampon d'un volume minimal de 25 m³ est mis en place en amont du décanteur-séparateur d'hydrocarbures d'un volume minimal de 1500 litres afin de collecter les eaux potentiellement polluées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement communal par

- 1 point pour les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ainsi que pour les eaux susceptibles d'être polluées, après passage par décanteur-séparateur d'hydrocarbures
- 1 point de rejet pour les eaux domestiques

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès

aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 Equipements

Non concerné

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Non concerné

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RESEAU PUBLIC

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.

Débit de référence	DEBIT MOYEN JOURNALIER
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures
MEST (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l
DBO ₅ (NFT 90-103)	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 4.3.13 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

non concerné

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts

visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de cette autorisation.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux qualités suivantes issues du tri des déchets entrants :

métaux ferreux et non ferreux, batteries

et dans des quantités présentes sur le site limitées au strict minimum, des DIB, du bois, du papier et des cartons issus des opérations de tri

Les déchets produits par l'établissement sont stockés et évacués conformément à l'article 2.1.4.2.

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Non concerné

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les aires de stationnement permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules accédant au site.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Définition de l'émergence : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 CONTROLE INITIAL

L'exploitant fait réaliser, dès la fin des travaux d'isolation acoustique, et au plus tard dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Ce rapport est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.2.4 MESURES DE PREVENTION

L'exploitant apporte une attention particulière à la limitation des nuisances sonores. En particulier, les opérations de chargement/déchargement et cisailage des déchets sont réalisées en limitant les hauteurs de chute des déchets lors des manipulations avec les engins.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Non concerné.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.2 Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site et limitant l'impact visuel.

L'entrée et la sortie de l'établissement sont équipées d'un portail fermant à clef qui interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Le bâtiment de tri et stockage est fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les

dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.3 Caractéristiques minimales des voies

Non concerné

Article 7.2.1.4 Dégagement des voies de circulation et issues

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

En particulier, le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation est interdit.

Article 7.2.1.4 Affichage à proximité des accès

Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Circulations

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre une évacuation rapide et sûre des locaux par les occupants.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir prévenir rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Qualité des parois et éléments porteurs

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure.

Les parois séparant des locaux à risques particuliers des autres locaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes sont de degré coupe-feu une demi-heure et sont munis de ferme-porte.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité équivalente et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les cuis de sac. Elles sont équipées de blocs autonomes d'éclairage, s'ouvrent vers l'extérieur par une manœuvre simple sur la barre anti-panique ou par un système équivalent. Le bâtiment principal comporte à minima 2 issues de secours implantées dans des zones opposées.

Toiture

La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

ARTICLE 7.2.2.1 Isolement des tiers

L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 7.2.2.3 Désenfumage du bâtiment principal

Le désenfumage sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, et notamment au paragraphe 7.1.4§1 et 2.

A minima, des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie sont aménagées en partie haute du bâtiment principal. Leur surface géométrique totale est au moins égale à 2 % de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir dans ce calcul sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois .

Ces exutoires sont soit constitués en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, soit équipés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local. Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande.

ARTICLE 7.2.2.5 Dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité

Des plaques indicatrices inaltérables de manœuvre seront installées près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

ARTICLE 7.2.2.6 Détection incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité de la sortie principale est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du site. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'établissement par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Ces éclairages ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 SEISMES

Non concerné

ARTICLE 7.2.6 AUTRES RISQUES NATURELS

Non concerné

ARTICLE 7.2.7 CHAUFFERIE

Non concerné

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, réseaux de fluides divers) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les mesures à prendre en cas d'incendie (évacuation du personnel, moyens d'extinction, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur...etc.).
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu »

et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Non concerné

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Non concerné

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et

souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9 ZONES DE TRAVAIL DES METAUX

Les zones de travail des métaux (cisailage en particulier) dispose à proximité de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

La cartographie des zones de risques incendie et le plan d'implantation des moyens d'intervention

(notamment ressources en eau et mousse) sont constamment tenus à jour et à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection.

Une version actualisée est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont réalisés à minima une fois par an.

Ils sont protégés du gel éventuel.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Non concerné

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima:

- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, les dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. A minima, le site comprendra :
 - Des extincteurs portatifs répartis sur le site, à raison d'un appareil de 9 litres de produits extincteur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités.
 - Un extincteur de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.
 - Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) implanté à proximité du tableau général électrique et près des appareils présentant des risques d'origines électriques.

La distance à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.

Ces extincteurs sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

La défense externe est assurée par 1 poteau d'incendie implanté route de Saint Leu à moins de 200 mètres. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité sont incluses dans les consignes d'exploitation. Cf. article 7.3.1.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne

Le site est équipé d'une alarme sonore.

Le système d'alarme doit être audible de tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.6.6.2 Plan d'opération interne

Non concerné

Article 7.6.6.3 Consignes et exercices d'entraînement

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est informé de ces consignes. Il est entraîné à l'application de ces consignes et formé à la manipulation et l'utilisation des extincteurs au moins une fois par an au cours d'un exercice.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ces personnes sont nommément désignées. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les consignes écrites, la liste du personnel, l'attestation d'information de chacun d'entre eux, les dates des exercices, la liste de l'équipe d'intervention et les attestations de formation de celle-ci sont constamment tenus à jour sur le registre de sécurité et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Une copie du registre de sécurité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral d'autorisation

ARTICLE 7.6.7 PROTECTION DES POPULATIONS

Non concerné

ARTICLE 7.6.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**Article 7.6.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage**

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Non concerné

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Non concerné

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux

obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Non concerné

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Non concerné

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Non concerné

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses) sera réalisé, par un laboratoire agréé, une fois par an sur un échantillon moyen 24 h au niveau des points de prélèvement listés à l'article 4.3.5. Il portera sur tous les paramètres listés aux articles 4.3.7. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection.

Les valeurs limites instantanées ne devront pas dépasser le double des valeurs moyennes sur 24 h.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Non concerné

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant établit un registre de suivi des déchets réceptionnés et triés sur le site. Ce registre est décrit à l'article 2.1.4.3 - Enregistrement : registre déchets

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Non concerné

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Non concerné

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 un rapport de synthèse de l'année n relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des

résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, déchets refusés), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- La synthèse de l'auto surveillance des eaux résiduaires mettant en exergue et explicitant les éventuels dépassements
- Les quantités moyennes mensuelles et maxi journalière de déchets.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Non concerné

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Non concerné

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Non concerné

TITRE 10 - ECHEANCES

Toutes les conditions de l'arrêté sont applicables dès notification.

TITRE 11 - ANNEXES

Plans joint au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de mai 2008 :

- Plan de situation à l'échelle au 1/10 000
- Plan cadastral à l'échelle au 1/2 000
- Plan d'aménagement des lieux à l'échelle au 1/200 intégrant notamment les réseaux d'eau – document. Ce document sera remis à jours dans les 6 mois de la notification de l'arrêté préfectoral (cf. article 4.2.2)

